



# Commune de Vully-les-Lacs

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le matériel loué par la Commune de Vully-les-Lacs.

Le bureau communal est chargé de la gestion des réservations, de définir les conditions précises de la location et de l'octroi des éventuelles autorisations spéciales.

**Réservation :** Les manifestations officielles ont la priorité. Une priorité au second degré est accordée aux manifestations organisées par les sociétés ou groupements à but non lucratifs ayant leur siège sur la Commune de Vully-les-Lacs. Les locations sont accordées selon les disponibilités en matériel. Le matériel ne pourra être loué ni utilisé exclusivement par des mineurs. La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

**Responsabilité :** Le matériel loué est placé sous la responsabilité du locataire. Celui-ci en assume l'entière responsabilité civile et juridique jusqu'à la remise de l'ensemble du matériel loué à la Commune.

**Prise du matériel :** Sauf accord contraire, la prise du matériel s'effectue en semaine (du lundi au vendredi) durant les horaires d'ouverture de la voirie (7h30-12h00 / 13h30-17h00). Le locataire s'engage à prendre rendez-vous avec le responsable de la voirie au minimum 4 jours ouvrables avant la date de la prise du matériel. Le locataire prendra connaissance de l'inventaire du matériel et vérifiera son contenu.

**Transport et entreposage :** La Commune n'assure pas le transport. Lors du transport ou de l'entreposage, le matériel doit être protégé par une bâche en cas d'intempéries.

**Lieu et emprise au sol :** Le locataire s'engage à choisir un lieu avec un accès praticable avec un véhicule. Le lieu de montage doit être le plus plat possible. La responsabilité du choix d'une place aux dimensions appropriées incombe au locataire.

**Montage :** En cas de besoin et selon la disponibilité, les collaborateurs de la voirie peuvent procéder ou aider au montage ainsi qu'au démontage de la cantine contre rémunération. Le prix est de CHF 80.- de l'heure et par personne. La Municipalité se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel.

**Horaires :** En cas de manifestations soumises à autorisation, le locataire s'engage à respecter les heures d'exploitations accordées par la Municipalité, selon autorisation délivrée.

**Sécurité :** Tout feu à proximité immédiate du matériel loué est strictement interdit. Il est interdit de monter et de se suspendre aux structures des cantines. Le locataire s'engage à démonter les bâches des cantines en cas de tempête ou de fortes rafales de vent afin de préserver la structure et la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité. Le locataire est également responsable en cas d'accident de personne durant la période de location.

**Nettoyage :** Le nettoyage du matériel après les manifestations est à la charge du locataire.

**Dégâts et pertes :** Le locataire est responsable de tout dégât sur l'installation du début à la fin de la location. (Nature, vol, vandalisme, feu ou autres ...). Tout dommage ou perte sera facturé au locataire au prix d'achat à neuf.

**Annulation :** En cas d'annulation moins de quatre semaines avant le jour d'occupation, 80% de la finance de location sera perçue à titre d'indemnité. Dans les autres cas, un montant de CHF 30.- sera facturé à titre de frais administratifs.

**Propriété du matériel :** Le matériel loué appartient à la Commune du Vully-les-Lacs.

**Remise du matériel :** Sauf accord contraire, la remise du matériel s'effectue en semaine (du lundi au vendredi) durant les horaires d'ouverture de la voirie (7h30-12h00 / 13h30-17h00). Le locataire s'engage à fixer rendez-vous avec le responsable de la voirie lors de la prise du matériel. Un état des lieux sera dressé entre les deux parties après la location.

**Paiement :** Sur facture

**Réserve légale :** Sauf disposition contraire, ce contrat est régi par les règles du droit Suisse.

**For juridique :** Vully-les-Lacs (Vaud / Suisse)

Ce règlement entre en vigueur le 1er septembre 2018.  
Approuvé lors de la séance de la Municipalité du 28 août 2018.